



CAFAT

Votre vie, c'est notre quotidien

Branche Recouvrement
Service Dossiers Cotisants
4 rue du général Mangin
BP L5 - 98849 Nouméa cedex
Tél. : 25 58 09 | Fax. : 25 58 94
dossiers-cotisants@cafat.nc
www.cafat.nc
Ridet 112 615-001

NOTICE EXPLICATIVE

pour remplir la déclaration de ressources 2017

Attention

N'oubliez pas de dater et de signer votre déclaration.
Retournez-la impérativement **avant le 31 mars 2018** et **au plus tard le 30 avril 2018**, si vous êtes imposé au régime du bénéfice réel ou du réel simplifié.

NOUVEAU !

Déclarez vos revenus sur www.cafat.nc (rubrique « Mon espace privé ») et bénéficiez d'un délai supplémentaire, jusqu'au 10 mai 2018.

IMPORTANT !

La déclaration de ressources des travailleurs indépendants permet de collecter le revenu servant de base au calcul des cotisations sociales du Régime Unifié d'Assurance Maladie-Maternité, ainsi qu'au *calcul de la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS)*.

L'affiliation obligatoire au RUAMM est prévue par la loi du pays et la délibération modifiées relatives à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie publiées au journal officiel du 18 janvier 2002.

L'arrêté n°2002-739/GNC du 14 mars 2002 fixe l'entrée en vigueur de ces textes.

Votre cotisation d'assurance maladie-maternité est une cotisation personnelle. Si votre conjoint(e), concubin(e) ou votre partenaire de PACS est également " travailleur indépendant ", chacun de vous doit déclarer son propre revenu professionnel. Deux déclarations de ressources devront donc être remplies.

Si vos revenus sont inférieurs en 2017 à 1.588.128 F.cfp, vous restez redevable d'une cotisation minimale définitive calculée sur ce montant.

Si vous bénéficiez d'une aide médicale gratuite totale (carte A), renseignez-vous auprès de nos services en appelant le 25.58.09, vous serez alors exonéré de votre cotisation au RUAMM pendant toute la durée de votre admission à l'aide médicale totale. Vous devez joindre impérativement une copie de votre carte d'aide médicale.

Si vous exercez plusieurs activités indépendantes, déclarez les revenus tirés de chaque activité dans la catégorie de revenu correspondante selon votre régime d'imposition. Si vous exercez plusieurs activités indépendantes de même nature (plusieurs gérances majoritaires de SARL par exemple), déclarez le total des revenus professionnels perçus à ce titre.

Votre cotisation sera calculée sur la base du total de vos revenus professionnels non salariés, dans la limite du plafond de cotisation fixé à **61.834.800 F.cfp pour l'année 2017**.

La Contribution Calédonienne de Solidarité

A été mise en place au 1^{er} janvier 2015 par la Loi du pays 2014-20 du 31 décembre 2014 qui charge la CAFAT de recouvrer cette contribution sociale.

Sont assujettis :

- l'ensemble de vos revenus d'activité déclarés **sans plafond** tout en appliquant les règles de calcul des cotisations au RUAMM,
- vos revenus professionnels réels s'ils donnent lieu à une cotisation minimale au RUAMM,
- vos revenus professionnels à partir du premier franc **même si vous êtes bénéficiaire de la carte d'aide médicale gratuite**.

VOTRE ÉTAT CIVIL

Remplissez toutes les rubriques de ce cadre qui correspondent à **vos situation de famille pour 2017** :

- 1ère ligne : cochez la case correspondante.
- 2ème ligne : Nom
- 4ème ligne : Nom marital.
- Le numéro assuré CAFAT est le numéro permettant de vous identifier en tant que bénéficiaire des prestations. Vous êtes détenteur de ce numéro si vous avez déjà été déclaré comme salarié notamment. A défaut, il vous sera attribué dès réception de votre bulletin d'immatriculation accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité.

Remplissez toutes les rubriques de ce cadre qui correspondent à **vos situation professionnelle pour 2017** :

(sauf si les données pré-imprimées sont inchangées)

- Le numéro de RIDET (celui de la personne morale si l'activité indépendante n'est pas exercée en nom propre) est le numéro délivré par l'ISSE immatriculant votre entreprise ainsi que son ou ses établissements. Dans le cas où votre entreprise dispose de plusieurs établissements, n'indiquez que le numéro du principal établissement.
- Le numéro de compte cotisant est le numéro attribué par la CAFAT lors de votre immatriculation. Ce numéro est à rappeler dans toutes vos démarches auprès de la Branche Recouvrement.
- Adresse : indiquez l'adresse de l'exploitation ainsi que les numéros de téléphone où vous pouvez être joint par notre service.

Informez-nous de tout changement d'adresse ou utilisez le service en ligne «Adresses des comptes Employeurs / indépendants» sur «Mon espace privé».

SI VOUS ÊTES IMPOSÉ AU FORFAIT

Votre revenu professionnel est déterminé conformément au Code des Impôts, selon votre régime d'imposition au forfait.

BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC) :

1. Indiquez le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile.
2. Indiquez le total formé par les achats annuels de marchandises destinées à être revendues en l'état, les matières premières destinées à être incorporées aux produits fabriqués, les matières consommables qui s'intègrent à la fabrication ou à l'exploitation.
3. Indiquez le montant des salaires versés en 2017 et figurant sur la DNS (déclaration nominative des salaires), ainsi que les sommes versées aux entreprises sous-traitantes.
Le salaire ou les sommes prélevées par l'exploitant lui-même ne doivent pas figurer dans ce total.

Le bénéfice imposable sera calculé informatiquement:

$$= [\text{Chiffre d'affaires}^{(*)} - (\text{achats} + \text{salaires}^{(**)} + \text{sous-traitance})] / 2$$

(*) Chiffre d'affaires hors TSS.

(**) Il s'agit des salaires nets imposables ; les cotisations sociales du personnel ne sont pas incluses dans ce montant.

BENEFICES NON COMMERCIAUX (BNC) :

4. Indiquez le montant de vos recettes annuelles. Le bénéfice égal à 2/3 de ces recettes sera calculé informatiquement.

BENEFICES AGRICOLES (BA) :

5. Indiquez le montant du chiffre d'affaires tiré de vos exploitations agricoles. Le bénéfice égal à 1/6 de ce chiffre d'affaires sera déterminé informatiquement.

Attention

Que vos revenus soient des BIC, BNC ou BA, le montant des cotisations sociales obligatoires versées pour votre couverture au RUAMM en 2017 sera automatiquement déduit par la CAFAT, du bénéfice calculé précédemment.

Attention

Vous avez bénéficié de prestations en espèces en 2017.

Les prestations en espèces versées par la CAFAT au titre de l'activité indépendante doivent être soumises à cotisations. Il s'agit des indemnités journalières de maladie ou longue maladie, des indemnités de repos maternité ou de la pension d'invalidité.

Ne les ajoutez pas, elles seront intégrées automatiquement.

SI VOUS ÊTES IMPOSÉ DANS LA CATÉGORIE DES SALARIÉS

Vous êtes imposé dans cette catégorie lorsque vous exercez une profession indépendante par le moyen d'une personne morale. Sont notamment concernés :

- Les associés majoritaires de SARL, de SELARL ou d'EURL relevant de l'impôt sur les sociétés et qui exercent une activité rémunérée au sein de l'entreprise.
- Les gérants majoritaires de SARL, de SELARL ou d'EURL. Il s'agit de l'associé gérant qui détient plus de la moitié des parts sociales, des gérants qui appartiennent à un collège de gérants détenant plus de la moitié des parts sociales.
- Les associés (gérants ou non) des sociétés de personnes et assimilées qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

6. Indiquez le montant total des sommes que vous avez perçues en 2017 au titre des rémunérations, indemnités, honoraires, vacances, primes..., y compris les avantages en nature et/ou en argent.

L'assiette de cotisation est égale à ce total, déduction faite des frais professionnels et des cotisations sociales obligatoires versées en 2017 (CCS comprise), et après addition des prestations en espèces versées par la CAFAT au titre de l'activité indépendante.

Ces déductions et réintégrations seront automatiquement effectuées par la CAFAT. (*)

En cas de gérance non rémunérée de SARL, veuillez nous fournir une copie du PV d'assemblée générale le précisant, en indiquant la date exacte de début de non rémunération.

Attention ! votre situation sera appréciée par la Caisse.

7. Si vous avez opté pour la déduction fiscale de vos frais professionnels réels justifiés, indiquez leur montant.

A défaut, la déduction forfaitaire normale de 10 %, plafonnée à 800.000 F.cfp, sera pratiquée.

() L'assiette étant déterminée à partir du revenu professionnel, les dividendes ou bénéfices sociaux ne doivent pas être déclarés.*

Attention

La prise en charge de votre cotisation personnelle d'assurance maladie-maternité par une société constitue un avantage en argent.

Dans ce cas, veuillez indiquer le montant de votre revenu majoré du montant des cotisations payées par la société.

SI VOUS ÊTES IMPOSÉ AU RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL OU DU RÉEL SIMPLIFIÉ

L'assiette de cotisations est égale au résultat fiscal avant imputation des déficits antérieurs majorés des versements volontaires dans la limite d'un montant maximum de **61.834.800 F.cfp pour l'année 2017**.

Les prestations en espèces versées par la CAFAT au titre de l'activité indépendante (indemnités journalières de maladie ou longue maladie, indemnités de repos maternité ou pension d'invalidité) seront intégrés automatiquement.

8. Le revenu professionnel pris en compte est le revenu net catégoriel retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant la déduction des versements volontaires prévus par l'article Lp 123 du Code des Impôts.

Ce revenu doit inclure, le cas échéant, les revenus tirés de la location d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal, dès lors que le loueur exerce une activité dans l'entreprise louée.

Pour davantage d'information à ce sujet, veuillez nous contacter au 25.58.09.

Pour la détermination de ce résultat, les cotisations sociales obligatoires ainsi que la CCS constituent des charges déductibles.

9. Indiquez les versements volontaires au titre de la couverture des risques maladie, maternité, vieillesse ou invalidité-décès, mentionnés à l'article Lp 123 I b du Code des Impôts.

DÉTERMINATION DU MONTANT DE VOTRE COTISATION

Le montant de votre cotisation annuelle d'assurance maladie- maternité est obtenu en appliquant un taux de cotisation sur l'assiette déterminée précédemment.

Ce taux est progressif et dépend de votre choix d'intégration :

- en complète : entre 6,5 et 9 % ;
- en partielle : entre 5 et 7,5 %.

Pour les travailleurs indépendants âgés de plus de 65 ans, le taux de la cotisation est fixé à 1,5 %.

Ces taux sont majorés de 1% pour la Contribution Calédonienne de Solidarité et de 0,5 % en cas de souscription à l'option «prestations en espèces ».

Votre cotisation étant exigible trimestriellement, elle vous est réclamée en quatre échéances :

31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Votre déclaration de ressources nous permet donc de calculer votre cotisation provisionnelle pour la période du **01/07/2018 au 30/06/2019** en attendant la régularisation qui interviendra au **30/06/2019** lorsque les revenus de 2018 seront connus.

Cette déclaration nous permet également de procéder à la régularisation des cotisations provisionnelles de 2017 qui ont été calculées dans un premier temps, sur la base de vos revenus de 2015 et de 2016.

Début d'activité : lorsque vous débutez une activité professionnelle, vous êtes redevable durant la première année civile d'une cotisation provisionnelle calculée sur le salaire minimum agricole garanti (SMAG).

En résumé...

REVENUS ANNUELS	intégration PARTIELLE	ou	intégration COMPLETE	+	CCS
	Taux de cotisation *		Taux de cotisation *		
Revenus ≤ à 3.736.704 F.cfp	5 %		6,5 %		1 %
3.736.704 F.cfp < Revenus ≤ 5.605.056 F.cfp	entre 5 et 7,5 %		entre 6,5 % et 9 %		1 %
Revenus > à 5.605.056 F.cfp	7,5 % jusqu'à 5.605.056 F.cfp + 5 % de 5.605.057 F.cfp à 62.680.800 F.cfp (Valeur plafond 2018)		9 % jusqu'à 5.605.056 F.cfp + 5 % de 5.605.057 F.cfp à 62.680.800 F.cfp (Valeur plafond 2018)		1 %

* (hors option Prestations en espèces)

A titre indicatif, quelques montants de cotisations :

Revenus mensuels en F.cfp	intégration PARTIELLE		intégration COMPLETE		CCS (1%)
	cotisation trimestrielle	avec OPTION PRESTATIONS ESPECES	cotisation trimestrielle	avec OPTION PRESTATIONS ESPECES	Contribution Calédonienne de Solidarité / trimestre
1 à 132.344	19.852	21.837	25.807	27.792	3.000
150.000	22.500	24.750	29.250	31.500	4.500
200.000	30.000	33.000	39.000	42.000	6.000
250.000	37.500	41.250	48.750	52.500	7.500
300.000	45.000	49.500	58.500	63.000	9.000
350.000	61.187	66.437	76.937	82.187	10.500
400.000	79.937	85.937	97.937	103.937	12.000
450.000	98.687	105.437	118.937	125.687	13.500
500.000	110.032	117.532	131.051	138.551	15.000
1.000.000	185.032	200.032	206.051	221.051	30.000
2.000.000	335.032	365.032	356.051	386.051	60.000
3.000.000	485.032	530.032	506.051	551.051	90.000
4.000.000	635.032	695.032	656.051	716.051	120.000
5.000.000	785.032	860.032	806.051	881.051	150.000
> 5.223.400	818.542	896.893	839.561	917.912	1%

